

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 9 juin 2017

Compétence internationale – Responsabilité parentale – Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Article 15 Bruxelles IIbis – Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

Internationale bevoegdheid – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Artikel 15 Brussel IIbis – Verwijzing naar een gerecht dat beter in staat is de zaak te behandelen

En cause de:

H., domicilié à [...] Bruxelles, demeurant [...], appelant, qui ne comparaît pas

et:

G., domiciliée à [...] Montpellier (France), [...], intimée, qui ne comparaît pas,

représentée par Maître Degrave Stéphanie, avocat à 1200 Bruxelles, Rue Konkel 196/6

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 1er décembre 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 15 décembre 2016,
- l'arrêt interlocutoire du 24 avril 2017,
- le document transmis par la juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier à la cour d'appel de céans le 8 juin 2017,

Les antécédents ont été résumés dans l'arrêt interlocutoire du 24 avril 2017. La cour y renvoie.

Le litige porte sur les modalités d'hébergement de l'enfant commun des parties, A., né le [...] 2004.

Par cet arrêt, la cour a

- déclaré l'appel recevable,
- confirmé le jugement en ce qu'il fait application de l'article 15,1, b) du règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 en vue du renvoi de la cause au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier (France),

Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

- demandé au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier d'indiquer à la chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, dans le délai de 6 semaines, s'il accepte d'exercer la compétence internationale, conformément à l'article 15 §5 du Règlement Bruxelles IIbis,
- dit que le présent arrêt et copie du dossier sera envoyé, par voie postale, à l'attention du juge aux affaires familiales, Tribunal de Grande Instance, Place Pierre Flotte, 34040 Montpellier, France,
- dit que le présent arrêt sera également envoyé par mail par l'intermédiaire du point de contact du Réseau Judiciaire Européen,

- réservé à statuer pour le surplus,
- fixé la cause à l'audience du 9 juin 2017 à 12.00 heures.

Cet arrêt a été envoyé au Tribunal de Grande Instance de Montpellier et pour ce faire, la cour a sollicité l'aide du Réseau Judiciaire Européen, du Réseau International des Juges de La Haye et des Autorités Centrales.

Par un document daté du 8 juin 2017, madame la juge aux affaires familiales de ce tribunal, Stephanie Hebrard, a indiqué à la cour qu'elle accepte le transfert de la compétence.

En conséquence, il appartient à la cour de décliner sa compétence, conformément au paragraphe 5 de l'article 15 du Règlement Bruxelles IIbis.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41ème chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Molle, Avocat Général, en son avis,

Statuant en complément de l'arrêt interlocutoire du 24 avril 2017,

Décline sa compétence, conformément à l'article 15,5 du règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 au profit de la juridiction française, et en particulier, le juge aux affaires familiales, Tribunal de Grande Instance, Place Pierre Flotte, 34040 Montpellier, France,

Dit que le présent arrêt sera envoyé par la voie postale avec les pièces du dossier d'appel à l'attention de madame la juge Stephanie Hebrard, Tribunal de Grande Instance, Place Pierre Flotte, 34040 Montpellier, France,

Dit que le présent arrêt sera également envoyé par mail à madame la juge Hebrard,

Vu la qualité des parties, délaisse à chacune des parties ses propres dépens des deux instances.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41ème chambre du 9 juin 2017 par

M. de Hemptinne Conseiller, juge d'appel de la famille

G. Doolaeye Greffier